

1. L'article 72 (para. 7) du tarif des avocats en vigueur depuis le 1 septembre 1912 alloue une somme de \$15 pour frais de voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition d'une cause en révision. Cet honoraire doit être accordé à l'avocat qui a fait le voyage dans le but spécial de surveiller la cause, quand même cette dernière aurait été plaidée oralement par un conseil.

2. L'honoraire additionnel auquel le procureur a droit dans une cause au-dessus de \$5000 doit être déterminé par le tarif en vigueur à la date de la taxe du mémoire de frais et non pas d'après celui qui était en vigueur lors de l'institution de l'action.

Contant v. Ducharme, C. S., Bruneau, J., 414.

1. Le demandeur qui ne réussit que pour un montant de \$60 dans une action pour pension alimentaire n'a pas droit au coût des dépositions.

2. Le mot *dépens* ou *frais* comprend les déboursés aussi bien que les honoraires.

Ascher v. Ascher, C. S., Beaudin, J., 437.

Témoin.

Quoique l'administration des pénitenciers soit sous le contrôle du gouvernement fédéral, on peut assigner de la manière indiquée en l'art. 302 C. P. une personne qui y est détenue, sans recourir au bref d'*habeas corpus*. L'article 302 C. P. est constitutionnel.

The Laing Packing and Provision Co. v. Duval, C. S., Beaudin, J., 297.

1. A witness, at the trial, may be ordered to file into Court a document which he has in his possession.

2. There is no appeal from such an interlocutory judgment.

Dubee & Vipond, K. B., Cross, J., (in chambers) 386.

Tempérance (loi de)

1. Un règlement du conseil de comté adoptant la loi de tem-